



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

21 FEVRIER 1995

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
A HORAIRE REDUIT ET LES CONDITIONS POUR L'ADMISSION DES JEUNES
DEPOSEE PAR MM. DETIENNE ET LIESENBORGHES

DEVELOPPEMENTS

Fondés à la suite de la loi prolongeant la scolarité obligatoire, les Centres d'enseignement à horaire réduit (appelés aujourd'hui Centres d'éducation et de formation en alternance — CEFA) assurent la formation des jeunes de plus de 15 ans en rupture de scolarité. L'alternance se caractérise par l'interaction entre la formation en milieu scolaire et celle acquise au sein de l'entreprise.

Le décret du 3 juillet 1991 a donné un cadre définitif à ces centres. Les jeunes concernés ont entre 15 et 25 ans.

L'article 31 du décret de 1991 a prévu des dispositions transitoires et des dérogations jusqu'en 1994 en ce qui concerne les conditions d'admission des jeunes. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 1994 précise les dérogations aux dispositions de ce décret et permet à certains jeunes de 18 à 25 ans d'être admis dans un CEFA.

Cet article 31 évoque également les possibilités dans les établissements d'enseignement de promotion sociale d'établir des formations avec des structures équivalentes à celles de l'enseignement à horaire réduit, dans la perspective de pouvoir orienter les jeunes vers l'enseignement de promotion sociale au-delà de leur période de scolarité obligatoire. Or, il apparaît que les Centres d'enseignement en alternance ont développé une expertise certaine en formation en alternance que l'enseignement de promotion sociale n'a pas acquis durant ces dernières années.

Cette présente proposition de décret vise à transformer des dispositions transitoires en dispositions définitives et à effacer la différence de traitement entre des jeunes de 21 à 25 ans selon qu'ils sont issus ou non de l'enseignement à horaire réduit.

Th. DETIENNE.
J. LIESENBORGHES.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
A HORAIRE REDUIT ET LES CONDITIONS POUR L'ADMISSION DES JEUNES

Article unique

A l'article 6, 2^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, les termes suivants sont supprimés : « qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire réduit et ».

Th. DETIENNE.
J. LIESENBORGHS.